

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2017-049 du 13 avril 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0034 relative au **projet de construction de logements collectifs et de maisons superposées situé rue Sébastien et Jacques Lorenzi à Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 9 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'environ 11 040 m², à construire un ensemble immobilier mixte composé de bâtiments d'une hauteur de R+1 à R+4+attiques développant une surface de plancher de 11 500m² correspondant à la réalisation de 180 logements ainsi que d'un parking de 174 places sous un niveau de sous-sol et de 46 places en aérien ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est exposé au risque pyrotechnique car susceptible de comporter d'anciennes munitions dans le sous-sol, et que le pétitionnaire a procédé à la réalisation d'une étude de diagnostic et qu'il a entrepris une opération de dépollution du site de façon à garantir sa compatibilité avec les usages futurs du site au regard du risque pyrotechnique ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi caractérisant l'état de la pollution des sols au droit du site a été réalisé et que les opérations de dépollution, le cas échéant, seront menées afin de s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages futurs en rapport avec la construction de logements accueillant des personnes sensibles (circulaires du 8 février 2007), et que les terres qui seront excavées devront être évacuées vers une installation de traitement adaptée ;

Considérant que le site situé à proximité de la base aérienne du Bourget est en zone III dite de gêne modérée au Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome et en zones D et C du Plan d'exposition au

Bruit et que des mesures devront être prises pour réduire l'exposition des futurs habitants des nuisances sonores ;

Considérant que le site est concerné par des remontées de nappe et que, en cas de pompage de la nappe phréatique rendu nécessaire pendant la phase de travaux relatifs à la réalisation des fondations et du parking souterrain, il est susceptible de faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est de nature à augmenter l'imperméabilisation du site et que les ouvrages de régulation des eaux pluviales générées seront soumis à examen au titre de la loi sur l'eau (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est concerné par des remontées de nappe, qu'il est situé à proximité d'une enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3, et que les limites de cette enveloppe seront à préciser dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau » (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est concerné par deux continuités écologiques du Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) et du Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF), la première à l'est qualifiée « d'écologique », la seconde à l'ouest qualifiée « de verte, agricole, forestière et écologique », et que le pétitionnaire devra prendre les mesures pour les préserver ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants et qu'il est nécessaire de procéder à un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la Santé Publique, et, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R. 111-43 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection de monument historique et du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements collectifs et de maisons superposées situés rue Sébastien et Jacques Lorenzi à Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjoite à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France


Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

